



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 4 mars 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 4 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN
RECONSIDÉRATION PARTIELLE DE LA DÉCISION
DU 10 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT MILAN BABIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée publiquement le 10 janvier 2011¹ par le Bureau du Procureur (« Accusation ») aux fins de reconsidération partielle de la Décision du 10 décembre 2010² dans laquelle la Chambre a notamment rejeté la demande de versement au dossier d'une partie de la déposition de Milan Babić (« Babić ») dans l'Affaire *Milošević*³ et les pièces y afférentes⁴,

VU la Décision du 10 décembre 2010 rendue suite à la Requête du 9 avril 2009 par laquelle l'Accusation sollicitait la reconsidération d'une première décision rendue par la Chambre le 7 janvier 2008⁵,

ATTENDU que lors de l'audience du 18 janvier 2011, l'Accusé répondait à la Requête en indiquant qu'il s'agissait d'un abus de procédure de la part de l'Accusation⁶,

ATTENDU qu'en l'espèce, l'Accusation sollicite la reconsidération partielle de la Décision du 10 décembre 2010 aux motifs d'une part, que la Chambre aurait commis une erreur dans ladite décision en rejetant notamment 11 extraits de la déposition de Babić dans l'Affaire *Milošević* – extraits qui seraient corroborés par des éléments de preuve versés au dossier⁷ – et d'autre part, que le versement au dossier de ces éléments de preuve corroborant les 11 extraits de la déposition dont

¹ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Partial Reconsideration of the Decisions on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić* », public avec annexe, 10 janvier 2011 (« Requête »).

² « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reconsidération de la décision du 7 janvier 2008 refusant l'admission du témoignage de Milan Babić », public, 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 »).

³ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, IT-02-54-T* (« Affaire Milošević »).

⁴ Dans la Décision du 10 décembre 2010, la Chambre n'admettait le versement au dossier que des portions suivantes de la déposition du témoin Babić dans l'Affaire *Milošević* : Audience du 18 novembre 2002, Compte rendu d'audience en français, (« CRF »). 12861 – 12866, 12878 – 12920, 12923 – 12938 ; Audience du 19 novembre 2002, CRF. 12992 – 12997, 13005 – 13010, 13040-13051 ; Audience du 20 novembre 2002, CRF. 13062.– 13067, 13081– 13086, 13089 – 13092, 13103 – 13106 ; Audience du 21 novembre 2002, CRF. 13244 – 13246, 13175 - 13176 ; Audience du 25 novembre 2002, CRF. 13387-13392 ainsi que des pièces portant les numéros 65ter suivants : 155, 197, 450, 1332 et 2083.

⁵ La Décision du 10 décembre 2010 a été rendue suite à une requête du 9 avril 2009 en reconsidération d'une première décision rendue le 7 janvier 2008. (Voir l'original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić Pursuant to Rule 92 quater* », public avec annexes partiellement confidentielles A à E, 9 avril 2009 (« Requête du 9 avril 2009 ») et « Décision relative à la Requête Consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve », confidentiel, 7 janvier 2008. Une version publique de cette décision a été enregistrée le 21 février 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »)..

⁶ Audience du 18 janvier 2011, CRF. 16595-16597, 16599.

⁷ Requête, par. 3. La Chambre relève que les pièces auxquelles se réfère l'Accusation ont été versées au dossier entre la Requête du 9 avril 2009 et la Décision du 10 décembre 2010.

le versement au dossier est demandé, constituerait un fait nouveau justifiant la reconsidération de la Décision du 10 décembre 2010⁸,

ATTENDU que selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et d'accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU que la Chambre doit cependant veiller à la célérité du procès et estime que la complexité et l'envergure de la présente affaire commandent que les demandes en reconsidération restent l'exception et ne deviennent pas la règle¹⁰, d'autant plus quand, comme en l'espèce, l'Accusation saisie la Chambre d'une demande en reconsidération d'une décision en reconsidération,

ATTENDU qu'en outre, la Chambre considère qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste dans l'application *in concreto* de l'article 92^{quater} du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») en distinguant dans la Décision du 10 décembre 2010 les portions des dépositions de Babić et documents y afférents qui sont corroborés par des témoignages *viva voce* devant la Chambre – témoignages qui sont postérieurs à la Décision du 7 janvier 2008 et qui ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire par l'Accusé – des autres portions de dépositions de Babić et documents y afférents qui – bien qu'ayant été admis dans d'autres affaires ou corroborés par des éléments de preuve documentaires versés dans la présente affaire sans l'entremise d'un témoin – n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire par l'Accusé,

ATTENDU que la Chambre relève enfin que le fait nouveau allégué par l'Accusation, à savoir le versement au dossier de certains éléments de preuve corroborant les extraits de la déposition dont le versement au dossier est demandé, est intervenu entre la Requête du 9 avril 2009 et la Décision du 10 décembre 2010,

⁸ Requête, par. 3-5, 8-9.

⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, « Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić », public, 8 octobre 2007, p. 11, citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire No. IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense », 16 juillet 2004, p. 3-4.

¹⁰ Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les Parties », public, 26 mars 2009.

ATTENDU par conséquent que ce fait n'est pas un élément nouveau et qu'il a été dûment pris en considération par la Chambre lorsqu'elle a rendu sa Décision du 10 décembre 2010 ; que la Chambre estime donc que ce versement au dossier des éléments de preuve de corroboration ne constitue pas un fait nouveau justifiant la reconsidération de la Décision du 10 décembre 2010.

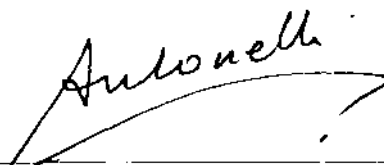
ATTENDU dans ces conditions que la Chambre n'aperçoit aucun motif valable pour accepter de reconsidérer une deuxième fois une décision.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 20 (1) du Statut du Tribunal et 54 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatre mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]